

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-063

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 58-2022-06-08-00006 - arrêté n° DOS/ASPU/095/2022 Portant constat de la caducité de la licence n° 22 renumérotée n° 58 # 000022 de l'officine de pharmacie sise 53 Grande Rue à La Charité-sur-Loire (58400) (1 page) Page 5
- 58-2022-06-14-00008 - Décision ARSBFC/DSP/2022-006 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages) Page 7

CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS /

- 58-2022-04-04-00004 - délégations signatures CHAN (50 pages) Page 12

DDETSPP /

- 58-2022-06-14-00003 - Arrêté portant financement de structure chargée de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine - Association Espace Bernadette SOUBIROUS - NEVERS (2 pages) Page 63
- 58-2022-06-14-00004 - Arrêté portant financement de structures chargées de l'accueil et de la mise à l'abri des personnes déplacées d'Ukraine - Mairie de Guérigny (2 pages) Page 66
- 58-2022-06-14-00002 - Arrêté portant financement de structures chargées de l'accueil et de mise à l'abri des personnes déplacées d'Ukraine - Mairie de Saint Pierre le Moûtier (2 pages) Page 69
- 58-2022-06-14-00005 - Arrêté portant versement d'une participation financière relative à la réalisation du bilan du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2021 - Conseil Départemental de la Nièvre (2 pages) Page 72
- 58-2022-06-14-00001 - Scop
2ieme22061415040 portant financement d'un dispositif d'accueil et de mise à l'abri de courte durée (sas) pour les personnes déplacées d'Ukraine - Lycée Professionnel Coeur de Nièvre à Saint-Saulge (2 pages) Page 75
- 58-2022-06-10-00001 - Arrêté fixant la composition de l'observation d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Nièvre (2 pages) Page 78

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

- 58-2022-06-14-00006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume BOUCHAUD (2 pages) Page 81

DDT-Nièvre /

- 58-2022-06-15-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation nautique pour la course "Loire 725" dans les départements de Saône et Loire, Allier, Nièvre et Cher (6 pages) Page 84

58-2022-06-10-00004 - ARRÊTÉ portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2022 sur les bords de la Loire sur la commune d'IMPHY (2 pages)	Page 91
58-2022-06-10-00003 - ARRÊTÉ portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2022 tiré sur la commune de Tracy sur Loire (4 pages)	Page 94
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2022-06-15-00004 - Arrêté portant complément au droit fondé en titre du Moulin de Chazelle situé sur le ruisseau de Chazelle, commune de Moux-en-Morvan (8 pages)	Page 99
58-2022-06-15-00003 - Arrêté portant mise en demeure M. Gilles CHAZEAU de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation d'un remblai de 695 m ² situé dans le lit majeure du cours d'eau du Nohain sur les parcelles de référence cadastrale ZO n°19 et 20, commune de Perroy (4 pages)	Page 108
58-2022-06-10-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du Corvol, référence [??] cadastrale A n°142, 144 et 147, sur la commune de CHEVANNES-CHANGY (4 pages)	Page 113
58-2022-06-15-00005 - Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher (7 pages)	Page 118
Direction départementale des territoires de la Nièvre / SLSR	
58-2022-06-08-00004 - Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément - GAEC DES JARDINS (2 pages)	Page 126
58-2022-06-08-00005 - Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément - GAEC FERME DU COLOMBIER (2 pages)	Page 129
PREFECTURE DE LA NIEVRE /	
58-2022-06-09-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Jacques FAUSSILLON de régulariser la situation administrative de son établissement situé 111 rue du 8 mai 1945 [??] sur le territoire de la commune de COULANGES-LÈS-NEVERS (3 pages)	Page 132
58-2022-06-15-00001 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de BRÈVES, pour effectuer des relevés topographiques. (2 pages)	Page 136
PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
58-2022-06-16-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles de Cizely (1 page)	Page 139
58-2022-06-16-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles de Cossaye (2 pages)	Page 141

58-2022-06-16-00001 - portant habilitation dans le domaine funeraire SARL
AUGER Gérants M JULIEN et M.BONNEAU (2 pages)

Page 144

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2022-06-13-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2022 (9
pages)

Page 147

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-06-08-00006

arrêté n° DOS/ASPU/095/2022 Portant constat
de la caducité de la licence n° 22 renumérotée
n° 58 # 000022 de l'officine de pharmacie sise
53 Grande Rue à La Charité-sur-Loire (58400)

{signataire}

Arrêté n° DOS/ASPU/095/2022

Portant constat de la caducité de la licence n° 22 renumérotée n° 58 # 000022 de l'officine de pharmacie sise 53 Grande Rue à La Charité-sur-Loire (58400)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située place de la Mairie à La Charité, licence n° 22 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 31 mai 2022 de Madame Magali Colson et de Monsieur Hubert Léchevin, pharmaciens titulaires, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture de l'officine de pharmacie exploitée par la société PHARMACIE CENTRALE, 53 Grande Rue François Mitterrand à La Charité-sur-Loire (58400), est intervenue le 31 mai 2022 ;

VU le courriel en date du 31 mai 2022 de Madame Magali Colson et de Monsieur Hubert Léchevin, pharmaciens titulaires, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 53 Grande Rue à La Charité-sur-Loire a fermé définitivement le 31 mai 2022 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 53 Grande Rue à La Charité-sur-Loire, exploitée sous le numéro de licence 22, renumérotée 58 # 000022, a cessé définitivement son activité le 31 mai 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 53 Grande Rue à La Charité-sur-Loire (58400) entraîne la caducité de la licence n° 22 renumérotée 58 # 000022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Magali Colson et à Monsieur Hubert Léchevin, derniers titulaires de l'officine de pharmacie sise 53 Grande Rue à La Charité-sur-Loire.

Fait à Dijon, le 8 juin 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-06-14-00008

Décision ARSBFC/DSP/2022-006

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en
matière d hygiène publique dans les
départements de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

{signataire}

Dijon, le 14 juin 2022

Décision ARSBFC/DSP/2022-006
**Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les
départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 07 février 2022 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 17 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

Côte d'Or (21)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
CHEYNET Nicolas, suppléant
BENOIT GONIN Alexandre
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
JOFFROY Marc-Eric
LOUE Pierre

Liste complémentaire :

DENUDT Hubert
VREL Carine

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Doubs (25)

Liste principale :

METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur
BENOIT GONIN Alexandre, suppléant
LIBOZ Sébastien
ROBBE Nicolas

Liste complémentaire :

FAURE Guy
VALLET Aurélien

Jura (39)

Liste principale :

BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
LIBOZ Sébastien
PERROT Julie

Liste complémentaire :

FAURE Guy
ROBBE Nicolas

Nièvre (58)

Liste principale :

LOUE Pierre, coordonnateur
BARON Philippe
CHEYNET Nicolas
GUEDON Guillaume
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :

KERBOUL Anne-Laure

Haute Saône (70)

Liste principale :

BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
LIBOZ Sébastien, suppléant
BELZ Hervé
METTETAL Jean-Pierre
ROBBE Nicolas
VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

FAURE Guy

Saône et Loire (71)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
TIRAT Michel, suppléant
CUROT Sandra
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
LIBOZ Sébastien
LOUE Pierre

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
DENUDT Hubert
DUCLUZAUX Bruno

Yonne (89)

Liste principale :

GAUTIER Jérôme, coordonnateur
GAILLARD Thierry, suppléant
BAPTENDIER Evelyne
BARON Philippe
FOURNIER Claude
JOFFROY Marc-Eric
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :

GUEDON Guillaume
RAOULT Yann

Territoire de Belfort (90)

Liste principale :

BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
PERROT Julie
ROBBE Nicolas

Article 2 :

Cette liste est valable pour l'ensemble des départements de la région Bourgogne Franche Comté à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 :

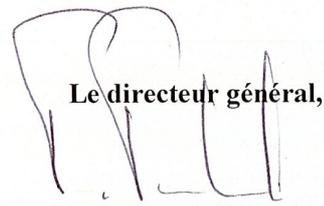
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

Article 6 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS

58-2022-04-04-00004

délégations signatures CHAN

{signataire}

DECISION N° 2022-50
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint chargé de la Direction de l'Équipement, des travaux et services économiques et logistiques

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Monsieur Benoît MARBOTTE en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de La Charité sur Loire, Château Chinon, Decize, Lormes et les Centres de soins de Luzy et Saint Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint chargé de la Direction de l'équipement, des travaux, des services économiques et logistiques pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les Instructions générales données par Monsieur SEGOVIA.

Cette délégation porte sur les actes énumérés ci-dessous :

- courriers Internes et externes ;
- cahier des charges dans le cadre de la commande publique
- avenants, reconductions et courriers divers dans le cadre de la commande publique
- bons de commande d'une valeur HT de moins de 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;
- constatation du service fait ;
- ampliations de décisions internes ;

- fiches de congés annuels ;
- autorisations d'absence ;
- ordres de mission.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.

Article 3 : La délégation ne s'étend pas aux autres fonctions d'ordonnateur.

Article 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022,

Article 6 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er} et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DECISION n°2022/51
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : attributions des cadres

à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services Economiques et Logistiques

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Monsieur Benoît MARBOTTE en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de la Charité sur Loire, Château Chinon, Decize, Lormes et les Centres de soins de Luzy et Saint Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu la décision n°2022/50 portant délégation de signature au directeur adjoint chargé de l'Équipement, des Travaux, des Services Economiques et Logistiques,

DECIDE

Article 1 : Dans leurs secteurs respectifs de compétence, délégation permanente est accordée à :

- Monsieur Thierry THIBOUT, Ingénieur en charge du service biomédical
- Monsieur Fabrice LEVRAULT, Ingénieur des services techniques
- Madame Florence THIERRY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Paul ROSETTE, Ingénieur des services logistiques
- Madame Aurélie BORTONE, Ingénieur en charge du service restauration.

Afin de signer :

- les bons de travaux à hauteur de 5 000 € TTC,
- les bons de commandes à hauteur de 5 000 € TTC,

DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/50 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint

Spécimen de signature

Monsieur Benoît MARBOTTE



A Nevers, le 04 avril 2022

- les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks à hauteur de 5 000 € TTC,
- les courriers internes et externes,
- les liquidations,
- les ampliations de décisions internes,
- les fiches de congés annuels,
- les autorisations d'absence,
- les ordres de mission

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des autorisations budgétaires et des instructions du directeur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROSETTE, délégation permanente est donnée à :

- Mme THIERRY, attachée d'administration hospitalière en charge des services économiques, pour signer les commandes à hauteur de 5000 euros TTC et les liquidations concernant les actes urgents relatifs à la gestion courante des services logistiques et en son absence Mme FOURGOUX, attachée d'administration hospitalière en charge de la cellule achats,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIERRY, délégation permanente est donnée à :

- Mme FOURGOUX, attachée d'administration hospitalière en charge de la cellule achats, pour signer les commandes à hauteur de 5000 euros TTC et les liquidations concernant les actes urgents relatifs à la gestion courante des services économiques et en son absence M. ROSETTE, ingénieur chargé des services logistiques,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. THIBOUT, délégation permanente est donnée à :

- M.CARRIERES, technicien supérieur hospitalier responsable d'atelier biomédical, pour signer les commandes à hauteur de 5000 euros TTC et les liquidations concernant les actes urgents relatifs à la gestion courante du service biomédical et en son absence M. LEVRAULT, ingénieur chargé des services techniques et des travaux,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEVRAULT, délégation permanente est donnée à :

- M.CANTIN, technicien supérieur hospitalier responsable du services équipement, pour signer les commandes à hauteur de 5000 euros TTC et les liquidations concernant les actes urgents relatifs à la gestion courante du service travaux et équipements et en son absence M. THIBOUT, ingénieur chargé du service biomédical,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BORTONE délégation permanente est donnée à :

- M.LEUZY, responsable de production, pour signer les commandes à hauteur de 5000 euros TTC et les liquidations concernant les actes urgents relatifs à la gestion courante du service restauration.

Article 7 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée aux agents visés expressément aux articles 1 à 5 et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/51 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

à

Spécimen de signature

Madame Florence THIERRY

Monsieur Thierry THIBOUT

Madame Virginie FOURGOUX

Madame Aurélie BORTONE

Monsieur Paul ROSETTE

Monsieur Vincent CARRIERES

Monsieur Cyrille CANTIN

Monsieur Fabrice LEVRAULT

Monsieur Sébastien LEUZY

A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/52
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Michel BLITTE, Directeur-Adjoint chargé du pôle gériatrique

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2011 et l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Monsieur Michel BLITTE en qualité de directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de la Charité sur Loire, Château Chinon, Decize, Lormes et les Centres de soins de Luzy et Saint Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Michel BLITTE, Directeur-Adjoint chargé du pôle gériatrique, pour définir les priorités en matières d'équipements médicaux et non médicaux et de travaux d'entretien et réparation pour le pôle qui le concerne, pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions (contrats de séjour, convocation des conseils de vie sociale) dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Monsieur Jean-François SEGOVIA.

Article 2 : la délégation ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 3 : les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Elle sera affichée dans l'établissement

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



**DECISION N° 2022/53
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Objet : attributions des cadres

A la Direction des Affaires Générales, de la Qualité, de la Communication et des Relations avec les Usagers

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierré Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence de Madame Marie-Pierre SILVESTRE TOUSSAINT, délégation permanente est donnée à Madame Justine CARDINAULT pour signer les réquisitions, les saisies de dossiers médicaux, les dépôts de plainte et l'ensemble des courriers concernant les affaires générales et les usagers.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1.

Elle sera affichée dans l'établissement

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/52 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Monsieur Michel BLITTE, Directeur adjoint chargé du pôle gériatrique

Spécimen de signature

Monsieur Michel BLITTE



A Nevers, le 04 avril 2022

**DECISION N° 2022/54
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Objet : délégation de signature donnée à Mme Marie-Pierre SILVESTRE TOUSSAINT, Directrice-Adjointe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie-Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre SILVESTRE TOUSSAINT, Directrice-Adjointe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS, pour signer toutes décisions et correspondances concernant la direction des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales.

Article 2 : la délégation ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 3 : les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022.

DEPÔT DE SIGNATURE

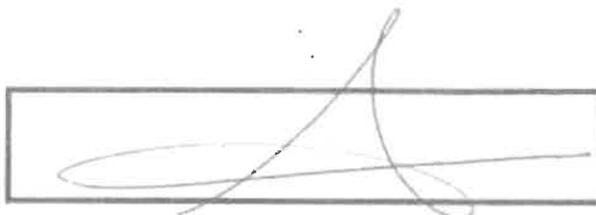
Suite à décision n° 2022/53 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Justine CARDINAULT, Attachée d'administration hospitalière

Spécimen de signature

Madame Justine CARDINAULT



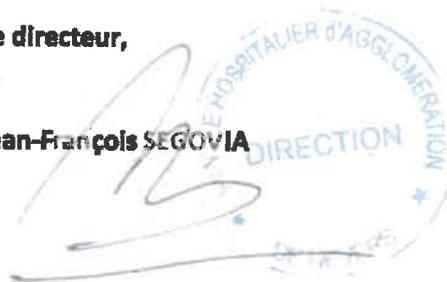
A Nevers, le 04 avril 2022

Article 5 : la présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}.
Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

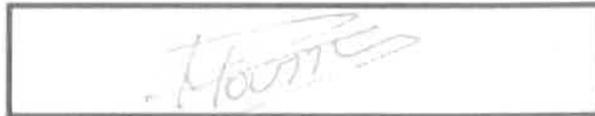
Suite à décision n° 2022/54 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT, Directrice adjointe

Spécimen de signature

Mme Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/55
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Madame Sophie NOURRY, Directrice des soins - Coordinatrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2018 et l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Madame Sophie NOURRY en qualité de directrice des soins chargée de la coordination des Instituts de formation en soins infirmiers et aides-soignants, des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Sophie NOURRY en qualité de Directrice des soins - Coordinatrice des Instituts en Soins Infirmiers et Aides-Soignants pour signer dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Monsieur Jean-François SEGOVIA :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'ensemble des instituts de formation,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 : la délégation ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur et aux réponses aux courriers de recommandation des élus.

Article 3 : les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}.
Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François REGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

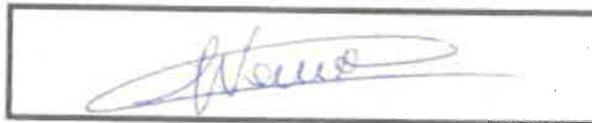
Suite à décision n° 2022/55 portant désignation, délégation de signature est donnée

Par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Sophie NOURRY, Directrice des soins – Coordinatrice des Instituts des Soins Infirmiers et Aides-Solignants

Spécimen de signature

Madame Sophie NOURRY



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/56
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : désignation d'ordonnateurs suppléants

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2020 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marion RAVET en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires financières et du système d'information aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moûtier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Madame Marion RAVET, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières et des Systèmes d'information, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal tous actes financiers, bordereaux de mandats et titres relevant des attributions du directeur-ordonnateur.

Article 1 : dans le cadre de leurs fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Osman CANIBEK et Madame Sylvie BERNET, attachés d'Administration, afin de signer les bordereaux de mandats et de titres de recettes.

Dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Gaëlle FILLOT, adjoint des cadres, afin de signer les bordereaux de titres de recettes et de mandats.

Dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Adeline MAUGUIN-VALET, adjoint des cadres, afin de signer les bordereaux de titres de recettes et de mandats.

Dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Aurore BELLOUARD, adjoint des cadres, afin de signer les bordeaux de titres de recettes et de mandats.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des autorisations budgétaires et des instructions de la direction.

Article 2 : Les signatures et paraphes des délégataires nommés à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022.

Article 4 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/56 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

à

Spécimen de signature

Madame Marion RAVET
Directrice des Affaires financières et systèmes
d'information



Madame Sylvie BERNET
Attachée d'Administration Hospitalière



Madame Aurore BELLOUARD
Adjoint des cadres, Service Finances



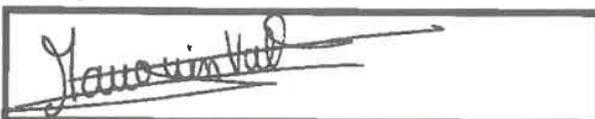
Monsieur Osman CANIBEK
Attaché d'Administration Hospitalière



Madame Gaëlle FILLOT
Adjoint des cadres, Service des admissions



Madame Adeline MAUGUIN-VALET
Adjoint des cadres, Service des admissions



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/57
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Mme Laure BRUNET, Responsable de structure - Pharmacie

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chalon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Madame Laure BRUNET, Responsable de la Pharmacie à usage Intérieur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 2 : la délégation porte exclusivement sur la comptabilité matière des spécialités pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et prothèses stériles, des produits de base pharmaceutique et des pansements du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 3 : délégation permanente est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure BRUNET à :

- Monsieur Guillaume BRENON, Pharmacien
- Madame Stéphanie NOURRY, Pharmacienne
- Madame Marie Pierre ARDILLON, Pharmacienne
- Monsieur Julien BARTHELEMY, Pharmacien.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter du XXXXXX.

Article 5 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée aux agents visés expressément à l'article 1^{er} et 3. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/57 portant désignation, délégation de signature est donnée

par **Monsieur Jean-François SEGOVIA**, directeur du CHAN

à

Spécimen de signature

Madame Laure BRUNET
Pharmacienne

Madame Stéphanie NOURRY
Pharmacienne

Madame Marie-Pierre ARDILLON
Pharmacienne

Monsieur Guillaume BRENON
Pharmacien

Monsieur Julien BARTHELEMY
Pharmacien

A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION n° 2022/58

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Mme Gaëlle FILLOT, Mme Emilie MENIN, Mme Françoise MERLIN, Mme Corinne AVIZARD, Mme Véronique SICOT, Mme Véronique CHRETIEN, Mme Adeline MAUGUIN VALET, Monsieur Fabien AMELAINE, Madame Séverine RAINON, Mme Audrey BIMBAUD, agents au Centre Hospitalier de NEVERS

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre de leurs fonctions, délégation permanente est donnée à :

- Mme Gaëlle FILLOT,
- Mme Emilie MENIN,
- Mme Françoise MERLIN,
- Mme Corinne AVIZARD,
- Mme Véronique SICOT,
- Mme Véronique CHRETIEN,
- Mme Adeline MAUGUIN VALET,
- M. Fabien AMELAINE,
- Mme Audrey BIMBAUD,
- Mme Séverine RAINON,

pour les documents d'état civil : déclarations de naissance, déclarations de décès, autorisations de transports de corps avant mise en bière.

Article 2 : la présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital, notifiée aux agents visés expressément à l'article 1^{er} et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/58 portant désignation d'ordonnateur suppléant

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Gaëlle FILLOT, Service des Admissions
- à Madame Emilie MENIN, Service des Admissions
- à Madame Françoise MERLIN, Service des Admissions
- à Madame Corinne AVIZARD, Service des Admissions
- à Madame Véronique SICOT, Service des Admissions
- à Madame Véronique CHRETIEN, Service des Admissions
- à Madame Adeline MAUGUIN VALET, Service des Admissions
- à Monsieur Fabien AMELAINE, Service des Admissions
- à Madame Audrey BIMBAUD, Service des Admissions
- à Madame Séverine RAINON, Service des Admissions

Spécimen de signature

Madame Gaëlle FILLOT

Madame Emilie MENIN

Madame Françoise MERLIN

Madame Corinne AVIZARD

Madame Véronique SICOT

Madame Véronique CHRETIEN

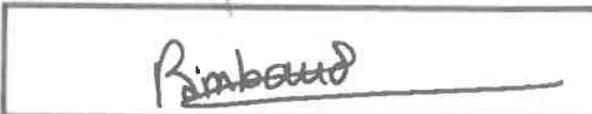
Madame Adeline MAUGUIN VALET



Monsieur Fabien AMELAINE



Madame Audrey BIMBAUD



Madame Séverine RAINON



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/59
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Camille LABRY, Responsable des Systèmes d'Information du CHAN pour signer les commandes d'exploitation et d'investissement, à hauteur de 7500 € TTC concernant le service Informatique

Article 2 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1 et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/59 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Monsieur Camille LABRY, Responsable des Systèmes d'information

Spécimen de signature

Monsieur Camille LABRY



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/60
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Madame Magali GIRON, Directrice Coordinatrice des soins

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2013 et l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Madame Magali GIRON en qualité de directrice coordinatrice des soins des Centres Hospitaliers de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de la Charité sur Loire, Château Chinon, Decize, Lormes et les Centres de soins de Luzy et Saint Pierre le Moûtier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Magali GIRON, Directrice Coordinatrice des soins, pour signer dans le respect des autorisations budgétaires et selon les Instructions générales :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'ensemble de la coordination générale des soins
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 : la délégation ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 3 : les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

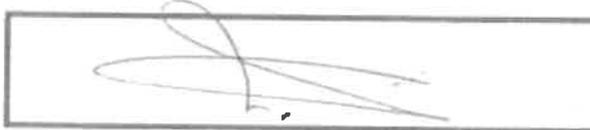
Suite à décision n° 2022/60 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Magali GIRON, Directrice Coordinatrice des soins

Spécimen de signature

Madame Magali GIRON



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/61
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Dépôt de plainte

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabien ZANCHET, Responsable sécurité et qualité des systèmes d'information pour signer les dépôts de plainte.

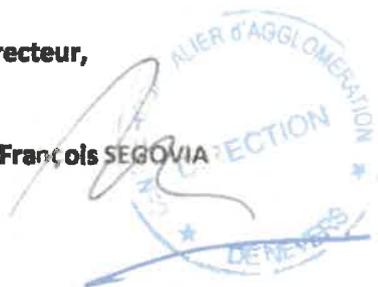
Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}.

Elle sera affichée dans l'établissement

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/61 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Monsieur Fabien ZANCHET , Responsable sécurité et qualité des systèmes d'information

Spécimen de signature

Monsieur Fabien ZANCHET



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/63
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Mme Marlon RAVET, Directrice-Adjointe des affaires financières et du système d'information

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 Juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2020 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marlon RAVET en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires financières et du système d'information aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Marion RAVET, en l'absence d'un directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à l'agent visé expressément à l'article 1.

Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/63 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, Directeur du CHAN

- à Madame Marion RAVET, Directrice adjointe

Spécimen de signature

Madame Marion RAVET

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'M. RAVET'.

A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION n°22/64

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre du 8 janvier 2016,

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice adjointe chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication pour signer électroniquement dans l'outil de gestion documentaire, les documents institutionnels relevant du rôle propre du directeur général de l'établissement, dans le respect des instructions générales données par le directeur du CHAN.

Article 2 : La présente décision sera communiquée à l'agent visé expressément à l'article 1 et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

J.F SEGOVIA



CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

DEPÔT DE SIGNATURE

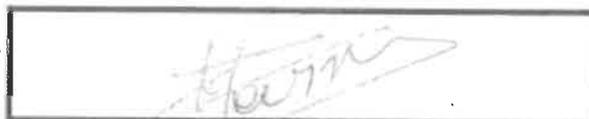
Suite à décision n° 2022/64 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, Directeur du CHAN

- à Madame Marie Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice adjointe

Spécimen de signature

Mme Marie-Pierre SILVESTRE TOUSSAINT



A Nevers, le 04 avril 2022

**DECISION N° 2022/65
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Objet : délégation de signature donnée à Mme Sandrine RENAUDIN, Directrice Déléguée de site

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 juin 2020 et l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Madame Sandrine RENAUDIN en qualité de directrice adjointe, des Centre Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire et son affectation en qualité de directrice déléguée de site sur le Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire et le Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions de directrice déléguée de site, délégation permanente est donnée à Madame Sandrine RENAUDIN, pour signer au nom de l'ordonnateur principal tous actes financiers, bordereaux, mandats et titres relevant des attributions du directeur ainsi que toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales donnée par Monsieur le directeur du GHT de la Nièvre.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.

Article 3 : les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1 sont joints à la présente délégation.

Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de l'hôpital de Cosne et de La Charité sur Loire et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1.

Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPOT DE SIGNATURE

Suite à la décision n° 2022/65 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Sandrine RENAUDIN, Directrice déléguée des CH de Cosne sur Loire et Henri Dunant à La Charité sur Loire

Spécimen de signature

Madame Sandrine RENAUDIN



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/100
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation Service Social du pôle gériatrique

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzu et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure MOREAU, faisant fonction de cadre socio-éducatif au service social du pôle gériatrique pour signer :

- les dossiers de demande d'aide sociale à l'hébergement,
- l'allocation logement,
- les certificats de vie,

Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}.

Elle sera affichée dans l'établissement

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/100 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Marie-Laure MOREAU , faisant fonction de cadre socio-éducatif au pôle gériatrique

Spécimen de signature

Madame Marie-Laure MOREAU



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/103
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2020 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marion RAVET en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires financières et du système d'Information aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Marion RAVET, directrice adjointe, chargée des affaires financières et du système d'information du CHAN pour signer les commandes d'exploitation et d'investissement concernant le service informatique.

Article 2 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1 et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 04 avril 2022

Le directeur,

Jean-François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

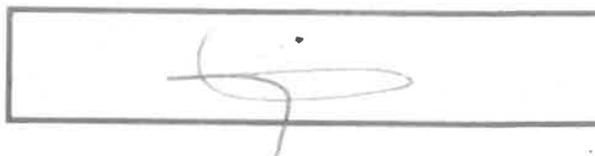
Suite à décision n° 2022/103 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Madame Marion RAVET, Directrice adjointe

Spécimen de signature

Madame Marion RAVET



A Nevers, le 04 avril 2022

DECISION N° 2022/105
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature absence Mme Marion RAVET

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2021 nommant Monsieur Benoît MARBOTTE en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de La Charité sur Loire, Château Chinon, Decize, Lormes et les Centres de soins de Luzy et Saint Pierre le Moutier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre),

Vu la décision n° 21/121 du 29 juin 2021, délégation de signature est donnée à Mme Marion RAVET, dans le cadre de ses fonctions, en l'absence d'un Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint chargé de la Direction de l'Équipement, des travaux et services économiques et logistiques, en l'absence de Mme Marion RAVET du 25 au 26 avril 2022.

Article 2 : la signature et paraphe du délégataire nommé à l'article 1 est joint à la présente délégation.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter du 25 avril 2022.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à l'agent visé expressément à l'article 1.
Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 25 avril 2022

Le directeur,



Jean-François SEGOVIA

DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/105 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, Directeur du CHAN

Spécimen de signature

Monsieur MARBOTTE

A handwritten signature in black ink is enclosed within a thin black rectangular border. The signature is stylized and appears to be the name 'Marbotte'.

A Nevers, le 25 avril 2022

DECISION N° 2022-120
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint chargé de la Direction de l'Équipement, des travaux et services économiques et logistiques

Le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Monsieur Benoît MARBOTTE en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de La Charité sur Loire, Château Chinon, Decize, Lormes et les Centres de soins de Luzy et Saint Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint chargé de la Direction de l'équipement, des travaux, des services économiques et logistiques pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Monsieur SEGOVIA.

Cette délégation porte sur les actes énumérés ci-dessous :

- courriers internes et externes ;
- cahier des charges dans le cadre de la commande publique
- avenants, reconductions et courriers divers dans le cadre de la commande publique
- bons de commande d'une valeur HT de moins de 50 000 € (cinquante mille euros) ;
- constatation du service fait ;
- ampliations de décisions internes ;

- fiches de congés annuels ;
- autorisations d'absence ;
- ordres de mission ;
- documents et actes d'engagement relatifs à la commande publique à l'exclusion de ceux relatifs aux marchés publics susceptibles d'atteindre une valeur supérieure, tous lots confondus, à 1.000.000 € H.T

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.

Article 3 : La délégation ne s'étend pas aux autres fonctions d'ordonnateur.

Article 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter du 04 avril 2022,

Article 6 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er} et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 09 mai 2022

Le directeur,

Jean François SEGOVIA



DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/120 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du CHAN

- à Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint

Spécimen de signature

Monsieur Benoît MARBOTTE



A Nevers, le 09 mai 2022

DDETSPP

58-2022-06-14-00003

Arrêté portant financement de structure
chargée de l'accueil des personnes déplacées
d'Ukraine - Association Espace Bernadette
SOUBIROUS - NEVERS

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement de structure chargée
de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine**

**Association Espace Bernadette SOUBIROUS
34, Rue Saint-Gildard 58000 NEVERS
SIRET n° 43266299700019**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ».

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **246,40 €** sera versé à l'association Espace Bernadette SOUBIROUS au titre de la prise en charge de personnes déplacées d'Ukraine.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de : Espace Bernadette SOUBIROUS
Banque : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806
Numéro de compte : 72036627833
IBAN : FR76 1480 6180 0072 0366 2783 331

Code guichet : 18000
Clé RIB : 31
BIC : AGRIFRPP848

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 14/06/2022
La Directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La Directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-06-14-00004

Arrêté portant financement de structures
chargées de l'accueil et de la mise à l'abri des
personnes déplacées d'Ukraine - Mairie de
Guérigny

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement de structures chargées de l'accueil
et de la mise à l'abri des personnes déplacées d'Ukraine**

**Mairie de GUERIGNY
Grande Rue – 58130 GUERIGNY
SIRET n° 215 801 317 000 11**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ».

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **1 643,39 €** sera versé à la mairie de GUERIGNY au titre de la prise en charge de l'équipement d'un dispositif d'accueil de personnes déplacées d'Ukraine.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

Le versement sera effectué sur le compte : BANQUE DE FRANCE
au compte ouvert au nom de : Trésorerie Nevers Municipale et Banlieue
Code établissement : 30001 Code guichet : 00594
Numéro de compte : D5890000000 Clé RIB : 91
IBAN : FR73 3000 1005 94D5 8900 0000 091 BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 14/06/2022

La Directrice Départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2022-06-14-00002

Arrêté portant financement de structures
chargées de l'accueil et de mise à l'abri des
personnes déplacées d'Ukraine - Mairie de Saint
Pierre le Moûtier

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement de structures chargées de l'accueil
et de la mise à l'abri des personnes déplacées d'Ukraine**

**Mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
Place de l'Église – 58240 SAINT PIERRE-LE-MOUTIER
SIRET n° 215 802 646 0012**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile »,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **2 925,13 €** sera versé à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER au titre de la prise en charge de l'équipement de dispositifs d'accueils de personnes déplacées d'Ukraine.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

Le versement sera effectué sur le compte : Mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Code établissement : Code guichet :

Numéro de compte : 30001 00594 E5850000000 Clé RIB : 80

IBAN : FR73 3000 1005 94E5 8500 0000 080 BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 24/06/2022

La Directrice départementale,

Par subdélégation
P: La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2022-06-14-00005

Arrêté portant versement d'une participation financière relative à la réalisation du bilan du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2021 - Conseil Départemental de la Nièvre

{signataire}

ARRÊTÉ n°

**Portant versement d'une participation financière relative à la réalisation
du bilan du Plan Départemental d'Actions pour le Logement
et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2021**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
SIRET N°225 800 010 00012**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté conjoint État-Département du 20 juillet 2015 portant approbation du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2021 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **16 330 €** sera versé au Conseil Départemental de la Nièvre au titre de la participation de l'État à la réalisation du bilan du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2021.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables).

Code activité : 0177-01-08-14-10 (ingénierie et outils de gouvernance).

Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire du compte : Paierie départementale de la Nièvre

Code établissement : 30001

Code guichet : 00594

Numéro de compte : C581 000 0000

Clé RIB : 25

IBAN : FR73 3000 1005 94 C5 8100 0000 025

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 14/06/2022

La Directrice départementale,

Par subdélégation
Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-06-14-00001

Scop 2ieme22061415040

ARRETE n°

**Portant financement d'un dispositif d'accueil et de mise à l'abri de courte durée (sas)
pour les personnes déplacées d'Ukraine**

**LYCEE PROFESSIONNEL COEUR DE NIÈVRE A SAINT SAULGE
SIRET : 421 958 851 00030**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu les équipements mis en place en vue de la prise en charge des déplacés d'Ukraine par le Lycée professionnel Coeur de Nièvre dont le siège social est : Place Dom de Laveyne - 58330 Saint Saulge, représenté par Madame Samia DARANI, directrice générale – Numéro SIRET : 421 958 851 00030

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **10 000 €** sera versé au Lycée Professionnel Coeur de Nièvre de Saint Saulge au titre de la participation de l'État au financement d'un dispositif d'accueil et de mise à l'abri de courte durée (sas) pour les personnes déplacées d'Ukraine.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire du compte : ESAJ-LYCEE PRO COEUR DE NIEVRE

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement : **42559**

Code guichet : **10000**

Numéro de compte : **08024196371**

Clé RIB : **82**

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0241 9637 182 BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 14/06/2022
La Directrice Départementale,

Par subdélégation
P: La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2022-06-10-00001

Arrêté fixant la composition de l'observation
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Nièvre

{signataire}



ARRÊTÉ

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à
La négociation du département de la Nièvre**

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Hélène VIAL directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté du 22 septembre 2021, portant désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté de désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation daté du 24 mai 2018 est abrogé,

Article 2: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ou de son suppléant, en application de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 22 septembre 2021, de la façon suivante :

Pour les organisations syndicales de salariés

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur ANTOLINI Cyril
Suppléant : Madame PAUCHARD Laurence
- Au titre de la CFE – CGC :
Titulaire : Monsieur Tarik FETTAHI
- Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Olivier VAVON

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Madame IVART Valérie
Suppléant : Madame LAMOUREUX Béatrice
- Au titre de la CFTC :
Carence de candidature
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur GAILLIARD Cédric
Suppléant : En cours de désignation

Pour les organisations professionnelles :

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Madame GEFFROY Catherine
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : *Madame LAFAYE Mathilde*
- Au titre de la CPME :
Carence de candidature
- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur DAMIEN Thomas
Suppléant : Monsieur RAKOTONIRINA Marc
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur LAVERGNE Jean-Philippe
Suppléant : Monsieur JENTZER Serge
- Au titre de la FESAC :
Pas de candidat

Article 3 : La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 10 juin 2022

La Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations de la Nièvre


Hélène VIAL

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON,
La décision contestée doit être jointe au recours*

DDETSPP

58-2022-06-14-00006

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Guillaume BOUCHAUD

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**Arrêté n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume BOUCHAUD**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume BOUCHAUD, né le 12 décembre 1993 à Saint Sébastien sur Loire (44) et domicilié professionnellement 2 rue des Essais à Corbigny (58800) ;

Considérant que Monsieur Guillaume BOUCHAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Guillaume BOUCHAUD, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 rue des Essais à Corbigny (58800).

Direction Départementale de l'emploi du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **36 442**

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Monsieur Guillaume BOUCHAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Guillaume BOUCHAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 juin 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice Départementale
et par Délégation,
L'Adjoint au Chef de service Santé,
Protection Animales et Environnement



Bertrand FAVIER

DDT-Nièvre

58-2022-06-15-00002

ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation
nautique pour la course "Loire 725" dans les
départements de Saône et Loire, Allier, Nièvre et
Cher

{signataire}



Direction départementale des territoires

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ

portant autorisation de manifestation nautique pour la course « Loire 725 » dans les départements de Saône et Loire, Allier, Nièvre et Cher

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bords de Loire entre Iguerande et Decize (zone spéciale de conservation FR2601017),

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2005 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize » renommé « Val de Loire bocager » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bords de Loire entre Iguerande et Decize renommé « Val de Loire bocager » (zone spéciale de conservation),

VU le décret no 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault,

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-

Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher, et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté cadre n° 58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher,

VU l'arrêté n° 58-2019-07-19-001 de 2019 portant interdiction de circulation sur le radier du pont de Loire à NEVERS,

VU l'acte de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Loire bourguignonne adopté par délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 13 novembre 2015,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté du 8 mars 2012 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » renommé « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » renommé « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » renommé « Val de Loire nivernais » (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de la Loire entre Imphy et Decize » renommé « Val de Loire nivernais » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°757-2022 du 04 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°71-2022-03-31-00003 du 31 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°2022-324 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 58-2022-04-07-00009 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

VU la demande reçue le 2 février 2022 présentée par Madame Anne-Sophie GRATTON, présidente de l'association Club Nautique Bouchemaine.

Vu la décision du préfet de Saône-et-Loire du 17 mars 2022, soumettant le projet de course nautique « Loire 725 » à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée auprès de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire le 20 avril 2022 et relative au projet de course nautique « Loire 725 »,

VU la décision du préfet de la Nièvre en date du 23 mars 2022 concernant la prescription d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet de manifestation nautique « Loire 725 ».

Vu la demande de compléments formulée le 9 mai 2022 par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

Vu les compléments apportés par l'organisateur de la course le 16 mai 2022,

Vu l'avis favorable du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le plan d'eau.

Considérant que le projet de course nautique « Loire 725 » prévoit de traverser l'intégralité du linéaire des sites Natura 2000 « Val de Loire bocager » sus-mentionnés ainsi que les sites Natura 2000 FR2600966 (Zone Spéciale de Conservation) et FR2612010 (Zone de Protection Spéciale) « Val de Loire nivernais » et des sites Natura 2000 FR2600965 (Zone Spéciale de Conservation) et FR2610004 (Zone de Protection Spéciale) « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre »,

Considérant que la course traverse des habitats naturels utilisés comme lieu de reproduction, d'alimentation ou de repos par certaines espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sus-mentionnés et dont certaines sont très sensibles au dérangement,

Considérant la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sus-mentionnés sur les îles et berges de la Loire,

Considérant le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 relatif à la manifestation sportive nautique « Loire 725 – édition 2022 » qui se déroulera du dimanche 19 juin au samedi 25 juin 2022.

Considérant que le projet de course nautique « Loire 725 » n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative aux espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sus-mentionnés, compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction que l'organisateur de la course s'est engagé à mettre en œuvre ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de de l'Allier, la Saône et Loire, de la Nièvre et du Cher.

ARRÊTENT

Article 1er :

L'association « Club Nautique Bouchemaine » est autorisée à organiser dans les départements de Saône et Loire, Allier, Nièvre et Cher **entre le 19 juin et le 25 juin 2022** une course d'embarcations non motorisées (canoé kayak, stand-up paddle et pirogue), dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : ,

Durant les épreuves, la navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

Article 3 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (FR2600965 et FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » , FR2600966 et FR2612010 : « Val de Loire nivernais ») prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

- Chaque embarcation est obligatoirement équipée d'un dispositif de type tracker GPS permettant une localisation temporelle précise. Les traces GPS des embarcations ainsi obtenues sont tenues à la disposition des autorités,
- Tout manquement aux présentes prescriptions , repéré grâce au dispositif de type tracker GPS, est communiqué aux autorités par l'organisateur dès constat,
- Tout accostage, embarquement, débarquement, ravitaillement et bivouac est interdit en dehors des équipements fluviaux existants prévus à cet effet : cales, quais, pontons, ports, espaces publics aménagés, à l'exception des débarquements et embarquements rendus obligatoires pour le franchissement du barrage électrique de Saint-Léger-des-Vignes et du pont de Loire à Nevers.
- Les périmètres et les coordonnées GPS de la Réserve naturelle nationale du Val de Loire, de la Réserve naturelle régionale Loire Bourguignonne, du site classé du Bec d'Allier et des arrêtés de protection de biotope (n° FR3800325 : « La Frayère D'aloise » à Saint-Léger-des-Vignes, et APPB annuels portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher) ainsi que les réglementations associées seront transmises à l'ensemble des participants par l'organisateur de l'événement avant le départ de la course,
- Le passage des participants se fera impérativement :
 - en dehors des périmètres d'interdictions des APPB annuels portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher, périmètres signalés par des panneaux réglementaires. Les compétiteurs utilisant le « stand up paddle » se tiendront assis sur leurs embarcations sur un linéaire allant de 75 mètres en amont à 75 mètres en aval de ces zones de nidifications identifiées.
 - à distance des grèves grâce à l'utilisation de la veine d'eau,
 - au plus loin des falaises sableuses,
- Le passage du pont routier de Nevers, se fera par débarquement obligatoire en amont du pont, en dehors du périmètre de protection des sternes, périmètre identifié par les panneaux réglementaires d'accès interdit. La remise à l'eau se fera en aval de ce périmètre de protection, après le dernier panneau réglementaire, conformément à la cartographie fournie par l'organisateur aux autorités et aux participants,
- Tout stationnement du public et encouragement des participants sont interdits sur les ponts de Nevers et de Fourchambault, au vu de la proximité avec les zones de nidifications incluses dans les APPB annuels portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher, et ceci afin d'éviter la perturbation de ces espèces protégées,
- La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur des équipes suiveuses est interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,

- Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits dans les périmètres des Réserves naturelles.
- L'abandon, le dépôt ou le rejet de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore sont interdits,
- L'abandon, le dépôt ou le rejet en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit sont interdits,
- L'utilisation de tout instrument sonore, sauf sifflet de détresse, est interdit sur l'ensemble du parcours de la course tant par les participants que par les équipes suiveuses,
- L'usage du feu est strictement interdit,
- La divagation des chiens et leur introduction non tenus en laisse sont interdites. Sur la Réserve naturelle nationale du Val de Loire, les chiens sont interdits, même tenus en laisse,
- Le survol de drone ou de tout autre engin est interdit sur l'ensemble du parcours de la course
- L'usage et le stationnement d'embarcations à moteur sont interdits,
- La destruction, la capture, le transport, la perturbation intentionnelle des espèces protégées ainsi que la destruction, la dégradation et l'altération de leurs habitats sont interdits.

À l'issue de la course, l'organisateur devra également présenter un bilan de la manifestation aux services instructeurs de la présente autorisation, portant notamment sur le respect du règlement de la course par les participants (notamment via l'analyse des données des trackers) et les éventuelles incidences constatées sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (attestation d'assurance MAIF 2022 fournie).

Article 8 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, MM les secrétaires généraux des préfectures de l'Allier, de la Saône et Loire et du Cher, MM les commandants des groupements de gendarmerie de l'Allier, de la Saône et Loire, de la Nièvre et du Cher, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Allier, la Saône et Loire, la Nièvre et le Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15/06/22

**Pour les Préfets et par délégation,
Le directeur départemental,**

**Par délégation, le chef du service
Loire, sécurité et risques,**



Camille GILLOT

DDT-Nièvre

58-2022-06-10-00004

ARRÊTÉ portant interdiction de la navigation sur
la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2022 sur
les bords de la Loire sur la commune d'IMPHY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ
portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
du 14 juillet 2022 sur les bords de la Loire sur la commune d'IMPHY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R.4241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPDOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2022-04-007-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

VU la demande en date du 12 mai 2022 présentée par la commune d'Imphy ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune d'Imphy organisant un feu d'artifice tiré depuis les bords de Loire le **14 juillet 2022** : la **navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire sur un périmètre de sécurité de 100 mètres**

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

autour de la zone de tir (voir plan joint) de 06 h 30 le 14 juillet à 02h00 le jeudi 15 juillet 2021. Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial qui lui sera délivrée.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le maire d'Imphy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 10/06/22

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

Par délégation

Le chef du service Loire sécurité risques,



Camille GILLOT

DDT-Nièvre

58-2022-06-10-00003

ARRÊTÉ portant interdiction de la navigation sur
la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2022 tiré
sur la commune de Tracy sur Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ
portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
du 14 juillet 2022 tiré sur la Loire à Tracy sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12.

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU L'arrêté de délégation de signature n°2022-0324 du 1^{er} avril 2022, de Monsieur le Préfet du Cher, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2022-04-007-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

Vu la demande en date du 20 mai 2022 présentée par la commune de Saint Satur.

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire de la Loire.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Direction départementale des territoires
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel ddt@nievre.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La commune de Saint Satur (Cher) organisant un feu d'artifice tiré en rive droite de la Loire depuis la commune de Tracy-Sur-loire dans le département de la Nièvre le 14 juillet 2022, précédé d'une retraite aux flambeaux, **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier et 500 m en aval de celui-ci, du 14 juillet 12h au 15 juillet 2022 4h.** Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial qui lui sera délivrée.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, MM. les Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, MM. les Maires de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 10/06/22

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Par délégation**

Le chef du service Loire sécurité risques,



Camille GILLOT

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-06-15-00004

Arrêté portant complément au droit fondé en
titre du Moulin de Chazelle situé sur le ruisseau
de Chazelle, commune de Moux-en-Morvan

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant complément au droit fondé en titre du Moulin de Chazelle situé sur le ruisseau de Chazelle,
commune de MOUX-EN-MORVAN**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1, R.181-13, R.181-45, R.181-46 .

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2021-003-17-0001 du 17 mars 2021 portant complément au droit d'eau fondé en titre du Moulin de Chazelle situé sur le ruisseau de Chazelle à MOUX-EN-MORVAN et valant règlement d'eau.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU la demande de modification des prescriptions applicables au Moulin de Chazelle, déposée par M. Jacob VAN WOERDEN, propriétaire du Moulin de Chazelle.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le ruisseau de Chazelle est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que le ruisseau de Chazelle est classé en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant la présence d'une chute naturelle sur le ruisseau de Chazelle, au droit du site hydraulique.

Considérant que, dans le cadre de la remise en service du site hydraulique, autorisée par l'arrêté n°58-2021-003-17-0001 du 17 mars 2021, le pétitionnaire a réalisé une déconnexion du plan d'eau alimentant le Moulin de Chazelle, vis-à-vis du ruisseau de Chazelle.

Considérant que cette déconnexion a un effet favorable vis-à-vis de la continuité écologique, caractérisée par le transport naturel des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant la faible longueur du tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle, soit environ 65 mètres.

Considérant que, en raison de ses caractéristiques géométriques et de la présence d'une chute naturelle à l'aval, le tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle est peu sensible aux variations de débit, vis-à-vis de la qualité des habitats pour la faune piscicole.

Considérant que les adaptations demandées par le pétitionnaire auront peu d'incidences sur le milieu aquatique.

Considérant que le ruisseau de Chazelle est classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions définies aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Jacob VAN WOERDEN, domicilié au Moulin de Chazelle – 58230 – MOUX-EN-MORVAN.

Article 2 : localisation des ouvrages

Les ouvrages se situent au lieu-dit « Moulin de Chazelle » sur la commune de MOUX-EN-MORVAN.

Les parcelles concernées sont cadastrées OE n°579, 582 à 586, 686 et 688 et OF n°680, 954, 955 et 984.

Article 3 : rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages et les travaux sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
1.2.1.0	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	déclaration	arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007

3.2.3.0	<p>3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	déclaration	arrêté du 9 juin 2021
---------	---	-------------	-----------------------

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

4.1 : seuil de prise d'eau

Un seuil de prise d'eau est établi sur le cours d'eau, assurant une répartition entre le plan d'eau et le tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle.

La hauteur maximale du seuil est de 35 cm, par rapport au fond du lit du cours d'eau.

Côté cours d'eau, une échancrure rectangulaire est établie dans le seuil, de dimensions minimales 20 cm de largeur et 12 cm de hauteur, afin de permettre en tout temps le maintien d'un débit réservé au cours d'eau.

Le dispositif de maintien du débit réservé devra être entretenu pour rester opérationnel, notamment au regard de l'accumulation possible de sédiments en amont.

4.2 : plan d'eau

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :

- longueur 70 m ;
- largeur 30 m ;
- superficie 2100 m² ;
- profondeur 1 à 2 m.

La cote de retenue normale du plan d'eau est visible par un repère fixé dans le barrage.

Un déversoir de crue d'une largeur de 7,2 m est implanté à l'extrémité aval de la rive gauche du plan d'eau. Sa cote est fixée à celle de la retenue normale du plan d'eau.

La digue du plan d'eau est munie :

- d'une vanne de décharge ou vanne de fond, de hauteur 0,35 m et de largeur 0,40 m ;
- d'un canal usinier constitué d'un tuyau de 40 cm de diamètre avec une pente de 3 %. Une grille amovible, infranchissable pour les espèces piscicoles (maille < 1 cm² ou espacement des barreaux < 1 cm), est mise en place à l'entrée du tuyau. Une vanne motrice équipe le canal.

4.3 : dessableur

Un dessableur de type moine est mis en place au niveau de la prise d'eau, côté plan d'eau. Il débouche sur un tuyau traversant le fond du plan d'eau et couplé avec la vanne de décharge.

La gestion du dessableur (hauteur des planches du moine) ne doit en aucun cas compromettre le maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

4.4 : canal de décharge (amont)

Un canal de décharge est creusé en amont du plan d'eau, pour absorber en cas de crues importantes une partie des débits et ménager la rive gauche du plan d'eau.

La cote de fond du canal de décharge, à son extrémité amont, est fixée à 0,15 m au-dessus de la cote de crête du seuil de prise d'eau.

Article 5 : débit réservé et répartition des débits

Le débit à réserver au tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle, en aval immédiat du seuil de prise d'eau, est de 15 l/s.

Si le débit du ruisseau de Chazelle, à l'amont du seuil de prise d'eau, est inférieur ou égal à 15 l/s, la totalité du débit amont passe par le tronçon court-circuité.

Si le débit du ruisseau de Chazelle, à l'amont du seuil de prise d'eau, est compris entre 15 l/s et 75 l/s, le débit minimal à restituer au tronçon court-circuité est de 15 l/s.

Si le débit du ruisseau de Chazelle, à l'amont du seuil de prise d'eau, est supérieur à 75 l/s, le débit minimal à restituer au tronçon court-circuité est de 20 % du débit amont.

Article 6 : vidange du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées selon les prescriptions définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Si nécessaire, pendant la période d'assec du plan d'eau, le ou les dispositifs de rétention des sédiments seront maintenus en place et en état, afin d'éviter toute pollution à l'aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 7 : réalisation des travaux

Les travaux affectant le ruisseau de Chazelle sont réalisées dans le respect des prescriptions générales définies aux arrêtés susvisés et au présent arrêté, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Article 8 : abrogation

Les articles 6 et 8 de l'arrêté n°58-2021-003-17-0001 du 17 mars 2021 son abrogés.

Article 9 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MOUX-EN-MORVAN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MOUX-EN-MORVAN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de MOUX-EN-MORVAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-06-15-00003

Arrêté portant mise en demeure M. Gilles
CHAZEAU de régulariser sa situation
administrative suite à la réalisation d'un remblai
de 695 m² situé dans le lit majeure du cours
d'eau du Nohain sur les parcelles de référence
cadastrale ZO n°19 et 20, commune de Perroy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure M. Gilles CHAZEAU de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation d'un remblai de 695 m² situé dans le lit majeur du cours d'eau du Nohain sur les parcelles de référence cadastrale ZO n°19 et 20, commune de PERROY

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-7-1, L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, notamment sa disposition 8B-1.

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-3111 du 20 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la rivière Nohain sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PÈRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, SUILLY-LA-TOUR, DONZY, PERROY, COULOUTRE, MENESTREAU ET ENTRAINS-SUR-NOHAIN.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le rapport de manquement administratif du 6 avril 2022, suite à une visite réalisée le 22 mars 2022 sur les parcelles ZO n°19 et ZO n°20 sur la commune de PERROY par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, transmis à M. Gilles CHAZEAU le 13 avril 2022.

VU l'absence d'observations de M. Gilles CHAZEAU sur le rapport de manquement administratif.

Considérant qu'un remblai d'une surface totale de 695 m² a été réalisé sur les parcelles ZO n°19 et ZO n°20 sur la commune de PERROY.

Considérant que ce remblai, réalisé sur la rive droite de la rivière du Nohain, est situé en zone d'expansion des crues du lit majeur de la rivière.

Considérant que le remblai relève d'un régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce remblai a été réalisé en l'absence de procédure de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Considérant que le remblai a été réalisé en partie sur une zone humide, pour une surface de 540 m².

Considérant que le remblai a des impacts sur les fonctions de la zone humide, notamment ses fonctions hydrologiques et de biodiversité.

Considérant que d'après l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-3111 du 20 décembre 2010 et son règlement, le remblai réalisé est situé en zone rouge.

Considérant que dans cette zone rouge, selon le point 2.2.1.1 du règlement adossé à l'arrêté n°2010-DDT-3111 du 20 décembre 2010, tout remblai est interdit.

Considérant que, face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Gilles CHAZEAU de régulariser sa situation administrative afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Gilles CHAZEAU est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- soit en déposant au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, avant le 15 octobre 2022, un dossier de déclaration dont le contenu devra être conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux, au plus tard à la date du 15 octobre 2022, en procédant au retrait de la totalité du remblai. Cette remise en état devra respecter les prescriptions suivantes :
 - réaliser l'opération en période sèche avec des sols portants ;
 - restituer les cotes de sol du terrain naturel ;
 - ne pas circuler avec des engins mécaniques dans la zone humide non remblayée, ni dans la zone humide progressivement restaurée. Pour ce faire, la pelle mécanique devra travailler depuis le haut du remblai, en reculant.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre M. Gilles CHAZEAU, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Gilles CHAZEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de PERROY,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **15 JUIN 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental


Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-06-10-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
d'autorisation complémentaire
n°58-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021
concernant la vidange et la mise en conformité
de l'étang du Corvol, référence
cadastrale A n°142, 144 et 147, sur la commune
de CHEVANNES-CHANGY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147, sur la commune de CHEVANNES-CHANGY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1, R.214-45, R.214-48, R.181-45 et R.181-46.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n°58-2021-11-29-00001, du 29 novembre 2021, portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147, sur la commune de CHEVANNES-CHANGY.

VU le protocole de réalisation de la vidange de l'étang du Corvol, transmis par mail du 25 mai 2022 par le bureau d'étude DEFI environnement, pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Beuvron et de ses affluents (SIAVBA).

VU le mail de Mme la Présidente du SIAVBA, en date du 3 juin 2022, informant le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre des difficultés rencontrées par le SIAVBA pour maintenir la vidange de l'étang du Corvol à la date fixée par le protocole de réalisation de vidange susvisé et demandant le report de la vidange.

Considérant qu'au vu de l'envasement de l'étang du Corvol et de l'état de dégradation important de sa digue, causée par la présence d'un renard hydraulique, le plan d'eau représente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en cas de formation d'une brèche dans le corps de digue, en particulier par un départ de sédiments.

Considérant qu'une vidange du plan d'eau est nécessaire pour sécuriser l'ouvrage et réaliser les travaux de réparation nécessaires.

Considérant que les conditions hydrologiques et la définition du protocole de vidange n'ont pas permis de réaliser la vidange de l'étang dans le délai de 5 mois initialement fixé.

Considérant que les conditions hydrologiques à la date de signature de l'arrêté permettent de réaliser la vidange de l'étang du Corvol dans des conditions acceptables pour la faune piscicole et les milieux aquatiques.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021, du 11 septembre 2015 et à l'arrêté n°58-2021-11-29-00001 susvisés, ainsi qu'au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Modification

L'article 5 de l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 « Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau » est modifié comme suit :

Au vu de l'état de dégradation important de la digue, le pétitionnaire réalisera une vidange du plan d'eau, au plus tard au 30 juin 2022.

Cette vidange, ainsi que les vidanges ultérieures une fois que le plan d'eau, s'il est conservé, aura été mis en conformité, sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La vidange sera réalisée conformément au protocole de réalisation de la vidange de l'étang du Corvol susvisé.

La vidange ne devra pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval et sera interrompue si nécessaire.

Des dispositifs de rétention des sédiments seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

L'installation et la gestion des dispositifs de rétention des sédiments devra être conforme au protocole de réalisation de la vidange de l'étang du Corvol susvisé.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHEVANNES-CHANGY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHEVANNES-CHANGY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de CHEVANNES-CHANGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 juin 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

Le Directeur Départemental
Des Territoires Adjoint

Marc SÉVERAC

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-06-15-00005

Arrêté portant protection des sternes sur la Loire
et l'Allier dans les départements de la Nièvre et
du Cher

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier
dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Bois Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher, et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 portant désignation du préfet coordonnateur des sites Natura 2000 Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-008 du 21 février 2020 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ;

Préfecture de la Nièvre

40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex

tél. 03 86 60 70 80 – courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté cadre n° 58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire ;

VU les avis favorables des partenaires consultés conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre n°58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 susvisé.

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

Considérant que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable d'une année à l'autre ;

Considérant la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

Considérant que la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11 % et 15 % des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

Considérant les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire en vue d'interdire la circulation, le stationnement et la perturbation à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

Considérant l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire du 31 mai au 2 juin 2022 auprès des différentes parties concernées ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Zones de nidification identifiées

Les zones de nidification de sternes pierregarin (*Sterna hirundo*) et de sternes naines (*Sternula albifrons*) identifiées pour l'année 2022 sont les suivantes :

- zone 1 : île dite "île aux sternes" située à l'aval immédiat du pont de Loire à Nevers (58) d'une superficie d'environ 3,02 ha à l'étiage ;
- zone 2 : île située au droit de Givry à Cours-les-Barres (18) et du stade à Fourchambault (58) d'une superficie d'environ 0,85 ha à l'étiage ;
- zone 3 : île située au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La-Celle-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 7,53 ha à l'étiage ;

Ces zones sont représentées cartographiquement en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Interdictions temporaires édictées dans ces zones

Dans les zones identifiées à l'article 1 sont interdits la circulation, le stationnement et la perturbation et plus précisément :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur la zone de nidification identifiée ;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur la zone de nidification identifiée ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 mètres de la zone de nidification identifiée ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels ;
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

Article 3 : Durée des interdictions temporaires

Les interdictions temporaires sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 août 2022.

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 4 : Autres interdictions à validité permanente

Pour rappel, sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire sécurité et risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et publication

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, les maires de La Celle-sur-Loire, Cours-les-Barres, Fourchambault, Léré et Nevers, les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Nièvre et du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

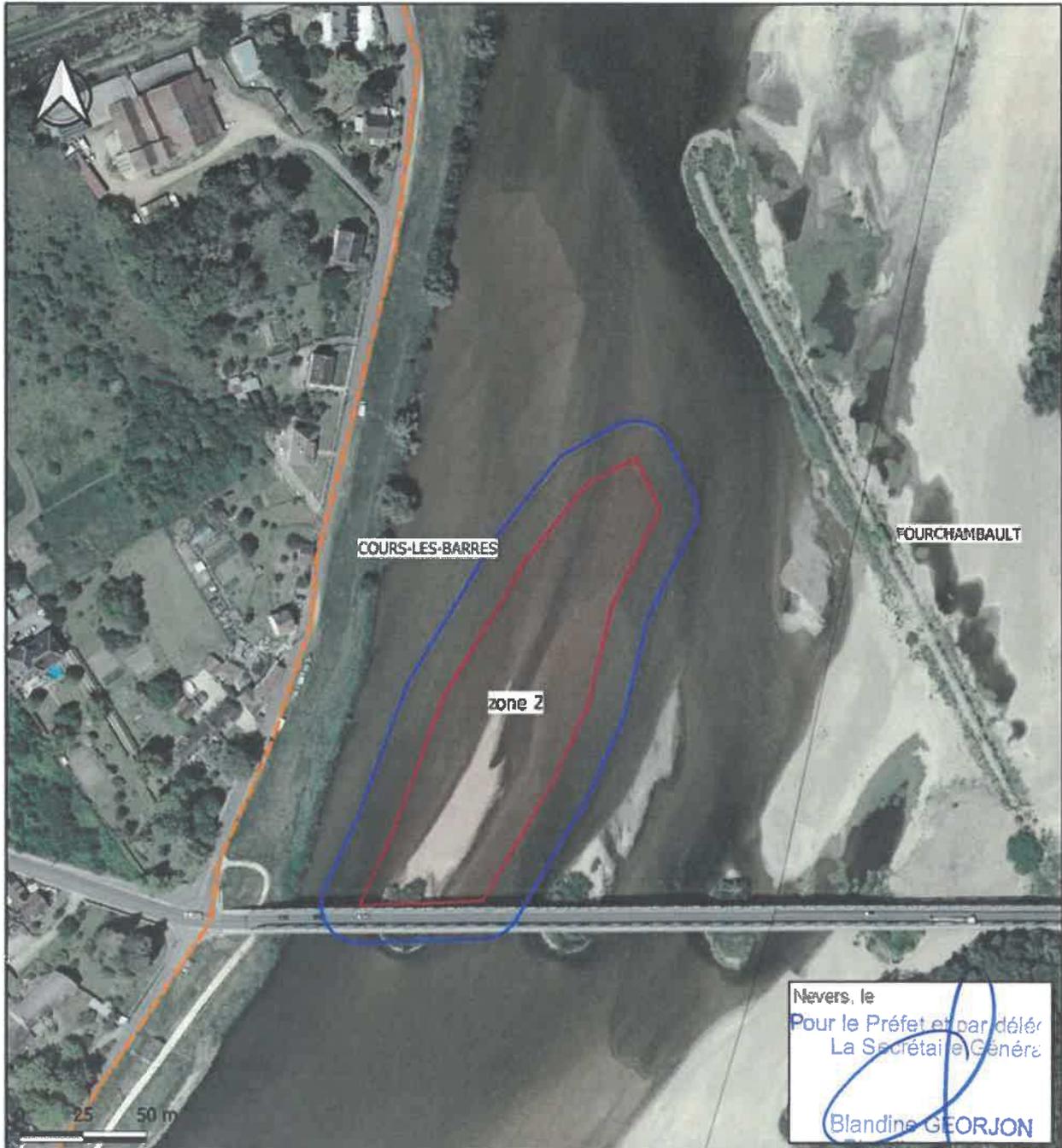
Fait à Nevers, le 15 JUIN 2022

Le Préfet

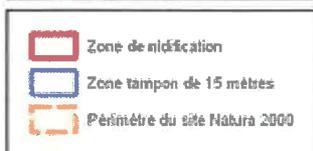
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

**Zone de nidification 2 au droit de Givry à Cours-les-Barres (18)
et du stade à Fourchambault (58)**



Sources : BD ortho © 2020 IGN / CENB / CENCVL



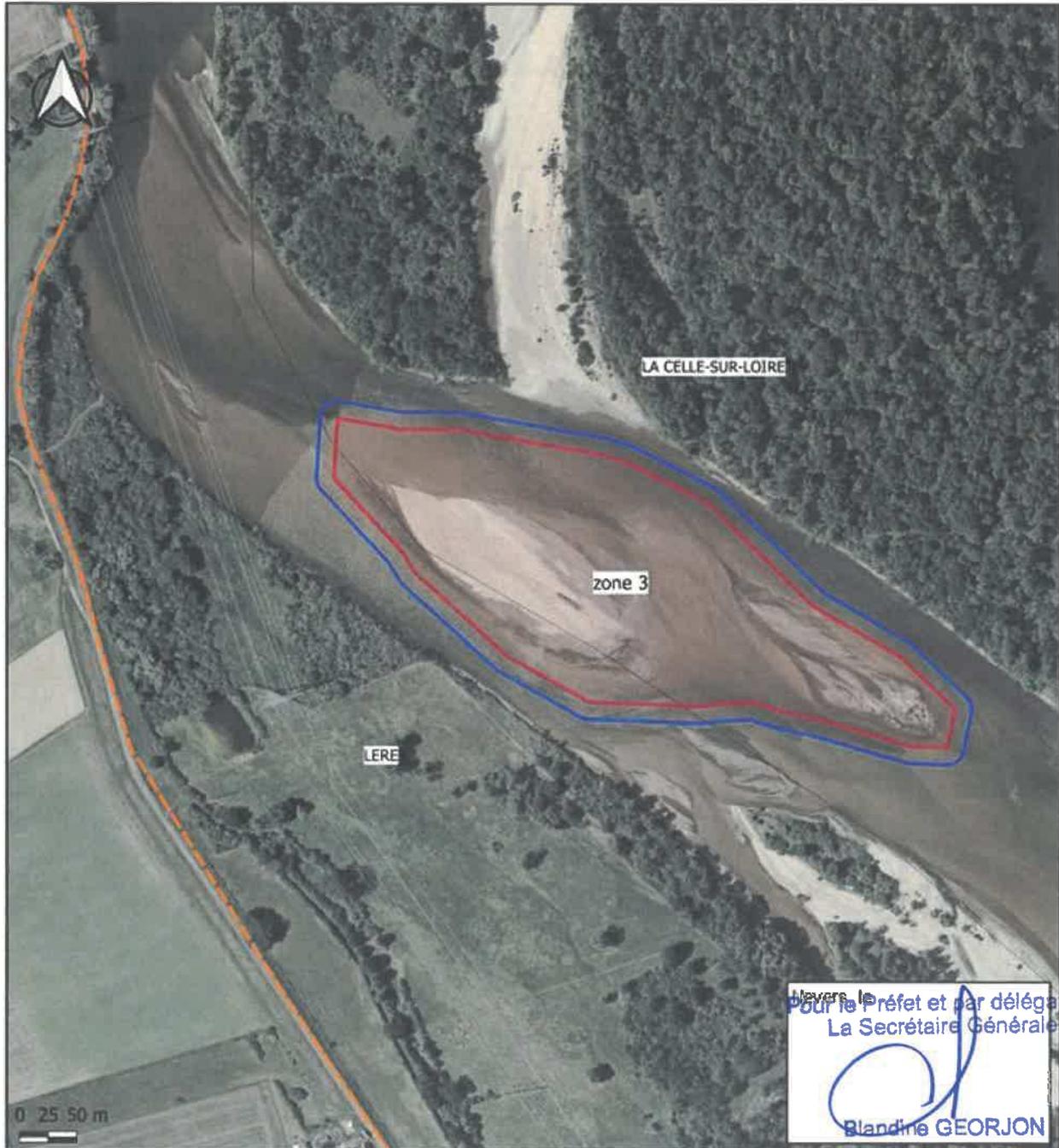
Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Juin 2022

Annexe : Cartographie des zones de nidifications identifiées

Zone de nidification 1 sur l'île aux sternes à Nevers (58)



**Zone de nidification 3 au droit du lieu-dit Les Butteaux à Léré (18) et au
droit des Brocs à La Celle-sur-Loire (58)**



-  Zone de nidification
-  Zone tampon de 15 mètres
-  Périmètre du site Natura 2000

Sources : BD ortho © 2020 IGN / CENB / CENCVL

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Juin 2022

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-06-08-00004

Groupement d'exploitation agricole en commun
- décision d'agrément - GAEC DES JARDINS

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers le 08 juin 2022

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

**– Décision d'agrément –
n°**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs RELUT Stéphane et Guillaume reçue le 16 mai 2022.**
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 07 juin 2022.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC DES JARDINS** est agréé sous le numéro **877** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. RELUT Stéphane : 2 346 parts soit 60 % du capital social,
- M. RELUT Guillaume : 1 564 parts soit 40 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-06-08-00005

Groupement d'exploitation agricole en commun
- décision d'agrément - GAEC FERME DU
COLOMBIER

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers le 08 juin 2022

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– Décision d'agrément – n°

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur PASCAL Clément et Madame WECK Clémence** reçue le **17 mai 2022**.
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 07 juin 2022.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC FERME DU COLOMBIER** est agrée sous le numéro **878** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. PASCAL Clément : 936 parts soit 50 % du capital social,
- Mme WECK Clémence : 936 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-09-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
Monsieur Jacques FAUSSILLON de régulariser la
situation administrative de son établissement
situé 111 rue du 8 mai 1945
sur le territoire de la commune de
COULANGES-LÈS-NEVERS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-06-09-00002

**portant mise en demeure à Monsieur Jacques FAUSSILLON
de régulariser la situation administrative de son établissement situé 111 rue du 8 mai 1945
sur le territoire de la commune de COULANGES-LÈS-NEVERS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, L.541-2, L. 541-22 et R.543-162 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16 mai 2022, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- *2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 11 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- l'activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage s'étend, sans l'autorisation requise (défaut d'enregistrement), sur une surface d'environ 400 m² sur l'ensemble des parcelles AO n° 007 et 008 de la commune de COULANGES-LÈS-NEVERS,
- l'activité de stockage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est exercée sans agrément de l'exploitant,
- plus d'une trentaine de véhicules, non dépollués, est stockée à même le sol sans aucune imperméabilisation de surface, contrairement aux prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée le 11 mai 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ni sans l'agrément de l'exploitant requis à l'article R. 543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Jacques FAUSSILLON de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de Monsieur Jacques FAUSSILLON, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés à la présence de produits ou substances dangereuses et notamment de plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués, posés à même le sol sans aucune aire imperméable ou équipée de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Jacques FAUSSILLON, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires liées à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en demeure

Monsieur Jacques FAUSSILLON, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sise sur les parcelles n° 007 et 008 de la section AO du plan cadastral de la commune de COULANGES-LÈS-NEVERS, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de quatre mois** conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Jacques FAUSSILLON :

- soit dépose en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier et une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 :
 - les véhicules hors d'usage et les autres déchets issus du démontage doivent être évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir,
 - les différents justificatifs d'élimination doivent être joints au dossier de cessation d'activité ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, ces dossiers doivent être déposés **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jacques FAUSSILLON.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

• La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
 • le Maire de COULANGES-LÈS-NEVERS,
 • le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 juin 2022

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-15-00001

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de BRÈVES, pour effectuer des relevés topographiques.

{signataire}



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2022-06-15-00001

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de la commune de BRÈVES,
pour effectuer des relevés topographiques

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** l'article 433-11 du code pénal modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;
- VU** la demande, en date du 8 juin 2022, présentée par M. Laurent JOLY, Chef du service maîtrise d'ouvrage routière au Conseil départemental de la Nièvre, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à BRÈVES, dans le cadre de la réalisation de relevés topographiques de l'ouvrage et de ses abords en vue de travaux sur le pont de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les travaux d'études dont il s'agit ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de BRÈVES, afin de procéder à des relevés topographiques relatifs aux travaux sur le pont sur l'Yonne, situé sur la RD185, PR 23 et 130.

Article 2 :

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des relevés et devra être présenté par les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, à toute réquisition.

... / ...

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les relevés seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil départemental de la Nièvre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- le Maire de Brèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 juin 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-16-00002

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
municipales partielles de Cizely

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2022-06-16 - 00002
**Fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune de CIZELY**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° 58-2022-05-18-00004 du 18 mai 2022 portant convocation des électeurs de la commune de CIZELY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires le dimanche 3 juillet 2022 pour le 1^{er} tour, et le dimanche 10 juillet 2022 en cas de 2^{ème} tour ;

VU la déclaration de candidature, déposée auprès des services de la Préfecture de la Nièvre, du lundi 13 juin 2022 à 8H30, au mercredi 15 juin 2022 à 18 H00, et définitivement enregistrée ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de CIZELY doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale.

ARRETE

Article 1er : La liste de candidat aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Cizely du dimanche 3 juillet 2022 pour le 1^{er} tour, et du dimanche 10 juillet 2022 en cas de 2^{ème} tour est arrêtée ainsi qu'il suit :

- **M. Dominique SIMON**

Article 2 : Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le Maire de Cizely par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

16 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-16-00003

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
municipales partielles de Cossaye

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2022- 06-16 - 00003

**Fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune de COSSAYE**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° 58-2022-05-31-00002 du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté 58-2022-05-20-00001 du 20 mai 2022, portant convocation des électeurs de la commune de COSSAYE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires le dimanche 3 juillet 2022 pour le 1^{er} tour, et le dimanche 10 juillet 2022 en cas de 2^{ème} tour ;

VU les déclarations de candidatures, déposées auprès des services de la Préfecture de la Nièvre, du lundi 13 juin 2022 à 8H30, au mercredi 15 juin 2022 à 18 H00, et définitivement enregistrées ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de COSSAYE qui a perdu plus du tiers de ses membres, doit être complété ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale.

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de COSSAYE du dimanche 3 juillet 2022 pour le 1^{er} tour, et du dimanche 10 juillet 2022 en cas de 2^{ème} tour est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

- Mme Jeannine BROCHIER
- M. Daniel CHASSERY
- Mme Florence DUFRESNE
- M. Vincent LAROCHE
- M. Henry LAUDE
- M. Thomas TICHOUX

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le Maire de COSSAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

16 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-16-00001

portant habilitation dans le domaine funeraire
SARL AUGER Gérants M JULIEN et M.BONNEAU

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES ELECTIONS ET DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Affaire suivie par: N. Larose

58 20 22 06 16 00001

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 58-2017-01-16-001 du 16 janvier 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « SARL AUGER »
19 Faubourg de Nevers – 58240 Saint Pierre le Moutier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-16-001 du 16 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « SARL AUGER » - 19 Faubourg de Nevers – 58240 Saint Pierre le Moutier ;
- VU l'arrêté n° 58-2017-04-07-004 du 7 avril 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint Pierre le Moutier ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « SARL AUGER » 19 Faubourg de Nevers – 58240 Saint Pierre le Moutier » exploité par M. JULIEN Vincent et M. BONNEAU Julien est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Préfecture de la Nièvre - 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03.86.60.70.80 - Fax : 03 03.86.60.71 32 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- inhumations, exhumations et crémations

-2-

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour ces activités, sous le numéro 2017-58-03-55 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 15 janvier 2023.

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : L'arrêté n° 58-2017-054-21-008 du 21 avril 2017 modifiant la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire à saint Pierre le Moutier est abrogé.

- Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Saint Pierre le Moutier ainsi qu'au requérant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-13-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale - Promotion du 14 juillet 2022

{signataire}

**Arrêté n° du
portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale
et communale
au titre de la promotion du 14 juillet 2022**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret INTA2028850D du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'argent

- **Monsieur BOLLE Michel**
Conseiller municipal, SAINT LEGER DES VIGNES

- **Monsieur CABRAL Didier**
Conseiller municipal, PAZY

- **Monsieur GUIONIE Emile**
Première adjointe au maire, ARQUIAN

- **Madame LEBAS Nathalie**
Adjointe au maire, GUERIGNY

- **Monsieur SANSOIT Etienne**
Adjoint au maire, PAZY

- **Monsieur SANSOIT Guillaume**
Conseiller municipal, PAZY

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur AUTHON Didier**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Monsieur BONDOUX Yves**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE DECIZE

- **Madame CANTIN Catherine**
Assistante médico administrative de classe exceptionnelle, HOPITAL MAISON RETRAITE DE COSNE COURS

- **Madame COMTE Anne-valérie**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CERCY LA TOUR

- **Madame DONDON Sylvie**
Rédacteur principal 1ère classe/chargée d'exploitation du réseau routier, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Madame FLORENT Dominique**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame FROSSARD Sylvie**
Adjointe technique territoriale principale 1ère classe / agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Madame HEINZ Sylvie**
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE CERVON

- **Monsieur LUJAN Bruno**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D'IMPHY

- **Monsieur MESLIN Jean-Michel**
Rédacteur principal 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MELUN

- **Madame REGNIER Corinne**
Rédacteur territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame SANCHEZ Catherine**
Adjointe technique territoriale principale 2ème classe/agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Monsieur SERVEAU Jean Luc**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Médaille de vermeil

- **Monsieur BIZOUARD François**
Attaché, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame CHAUSSIN Marie-Christine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

- **Monsieur CHAUVEAU Philippe**
Technicien principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Monsieur CHRETIEN Marc**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Monsieur COTIN William**
Aide soignant, HOPITAL MAISON RETRAITE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- **Madame CURNAC Sonia**
Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Monsieur DARGNEAU Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VAUX DU BEUVRON DE BRINON SUR BEUVRON

- **Madame FILLOT Solange**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CERCY LA TOUR

- **Madame GABRYSIK Nathalie**
Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame GIEMZA Odile**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE POUQUES LES EAUX

- **Madame GIRARD Catherine**
Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Monsieur GOJON Claude**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Monsieur GOURDET Gilles**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Monsieur LUCAS Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CERCY LA TOUR

- **Madame MARRIAUX Maryse**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE VARZY

- **Monsieur MARSALEIX Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CC SUD NIVERNAIS DE DECIZE

- **Madame MARTINET Véronique**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SIVOM DE CHATEAU-CHINON VILLE

- **Madame MARTIN Marie -Annick**
Agent de maitrise principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MELUN

- **Monsieur MONNIN Olivier**
Adjoint technique territorial/ agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Madame OSTATE-RATEAU Michèle**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CERCY LA TOUR

- **Monsieur PILORGE Jean-Claude**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame QUILLET Marie-Annie**
Adjointe technique territoriale principale 1ère classe/cuisinière, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Monsieur RIBAILLIER Rémi**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame ROUMIER Bernadette**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAIZY

- **Madame ROUX Sophie**
Adjoint administratif principal territorial 1ère classe-secretariat mairie, COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES

- **Monsieur SAN NAZARIO Galo**
Agent de maitrise principal, SIVOM DE CHATEAU-CHINON VILLE

- **Madame SLOVINSKY Isabelle**
Agent territorial spécial principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE GARCHIZY

- **Monsieur SONNETTE Patrick**
Agent diffuseur, COMMUNE D ARGENTEUIL

- **Monsieur THIBAUT Michel**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame VALLEE Olga**
Adjointe technique territoriale principale 2ème classe /agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Madame VINCENT Joceline**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE VARZY

Médaille d'argent

- **Madame AUPÉE Suzanne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SIVOM DE CHATEAU-CHINON VILLE

- **Madame BALLAIS Catherine**
Adjoint technique 2ème classe, COMMUNE DE CERCY LA TOUR

- **Madame BERGERE Estelle**
Adjointe administrative principale 1ère classe - service finances, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VARENNES-VAUZELLES

- **Madame BERNARD Dominique**
Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

- **Madame BERRY Jocelyne**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE GUERIGNY

- **Madame BILLOUE Delphine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CERCY LA TOUR

- **Monsieur BLANC Emmanuel**
Gardien brigadier de police municipale, COMMUNE D'IMPHY

- **Madame BLOCH Nathalie**
Rédacteur - cheffe sur service marchés publics, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VARENNES-VAUZELLES

- **Madame BRIOT Marie-Sophie**
Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame CALVARE Aurore**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PREMERY

- **Monsieur CARTERON Jérémy**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur CHASSAGNE Pascal**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE PARIGNY LES VAUX

- **Madame COJEAN Géraldine**
Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame COLAS Lydie**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE CHATIN

- **Madame DEJEUX Annie**
Agent de maitrise / agent polyvalent de restauration et entretien, COMMUNE DE CHARNY OREE DE
PUISAYE

- **Monsieur DENIZOT Patrick**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE D'AUTUN

- **Madame DESFORGES Solenne**
Atsem principal 2ème classe, COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES

- **Madame DIRY Marie-Line**
Adjoint administratif principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame EVRARD Fabienne**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame GANGNERON Nathalie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE CHARLES CHAIGNEAU DE TANNAY

- **Madame GAULON Sophie**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE PAZY

- **Madame GAUTHIER Dominique**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE NEVERS

- **Monsieur GERY Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU CHER

- **Madame GEY Emmanuelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CERCY LA TOUR

- **Madame GIRAUD Christine**
Adjoint technique, COMMUNE DE BEFFES

- **Madame GONDOUIN Jocelyne**
Agent spécialisé principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHAULGNES

- **Monsieur GRAMMAUTA Michel**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE TERNANT

- **Madame GUILLAUMIN Sandrine**
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, HOPITAL DE DECIZE

- **Madame HEURLEY Mélanie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CUFFY

- **Monsieur HUYSENTRUYT Xavier**
Adjoint technique principal de 2ème classe / agent polyvalent des services voiries/espaces verts,
COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE

- **Madame JAMET Laurence**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CHALLUY

- **Monsieur LAPLACE-MARIEZE Frédéric**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Madame LAURENT Angélique**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

- **Monsieur LELONG Sébastien**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE

- **Madame LELU Séverine**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE DORNECY

- **Madame MANCHON Pascale**
Adjoint administratif principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- **Monsieur MARILLIER Christian**
Éducateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe, LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

- **Madame MARTIN Annick**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE VILLAPOURCON

- **Monsieur MINET Frédéric**
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur MORISSET Jérôme**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES

- **Madame NOTELET Isabel**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Madame ONGARO Delphine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

- **Madame PFAUWATHEL Sylvie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

- Madame PIVERT Martine
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE POUQUES LES EAUX

- Madame PLUMECOQ Laure
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Monsieur ROUX Frédéric
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Monsieur SELLIER Emmanuel
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Monsieur SENECHAL Stéphane
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Madame SIMONNOT Nathalie
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Monsieur TARDY Daniel
Agent de maintenance générale, CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

- Madame TURBET Cécile
Adjoint administratif principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Madame VALLET Pierrette
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE VARZY

- Madame VEILLEROT Marie-Chantal
Secrétaire générale au grade d'attaché territorial, COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES

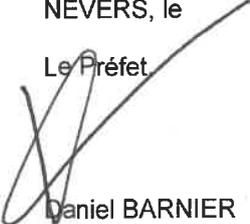
- Monsieur WADEL Laurent
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Madame WALTER Valérie
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le

Le Préfet


Daniel BARNIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NEVERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr